



Hôtel de Ville

53 rue Gabriel Péri
59117 WERVICQ-SUD
Tél. : 03 20 14 59 20

Secrétariat du Maire

PROCES VERBAL

Wervicq-Sud le 13 février 2023

Objet : Procès-Verbal du Conseil Municipal du 8 Février 2023

Séance du 8 Février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le huit février, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Wervicq-Sud, se sont réunis à 19H30 à la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 2 Février 2023 conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des collectivités territoriales.

Etaiet Présents : Monsieur le Maire David HEIREMANS, Mme Annie DELTOUR, Mr Hugues DELANNOY, Mme Lindsay POIX-BESSA, Mr Jean-Dominique DELECOURT, Mme Barbara CLOMBE-FRANZEN, Mr Abdelazziz ATATRI, Mme Valérie HAUTEFEUILLE, Mme Flavie GUINET, Sandrine DUFOUR, Mr Emmanuel MARTIN, Mme Sylvie SCHMITT, Mr Yvon CORNILLE, Mme Laetitia ROUTIER, Mr Sébastien DEFORCHE, Mr Benoit FERLA, Mme Thérèse WALLEZ, Mme Nathalie MARESCAUX, Mme Fernanda POLLET-RAMOS, Mr Régis TONETTI, Mme Marie-Anne CASTELAIN, Mr Fahim EL ALLOUCHI

Procurations : Mr MEERPOEL Sébastien donne procuration à Mme Lindsay POIX-BESSA, Mr Nicolas DELETTE donne procuration à Mme Valérie HAUTEFEUILLE, Mr Guillaume DUPUIS donne procuration à Mr Abdelazziz ATATRI, Mme Pauline NOGUEIRA donne procuration à Mr Jean-Dominique DELECOURT, Mr Antoine DELEPLANQUE donne procuration à Mme Flavie GUINET

Absent : Mr Alexis COTTENYE

Excusé : Mr Stéphane RUMAS

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Lindsay POIX-BESSA est désignée pour remplir cette fonction qu'il accepte.

- Approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 30 novembre 2022
Le compte rendu du 30 novembre est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 22
Votants : 27
Procurations : 5
Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

- Liste des décisions prises en vertu de la Délibération du 24.05.2020

Décision n°1 à 8 (cf note de synthèse)
La liste est donnée à titre d'information

SERVICES PUBLICS

2023 / 1 Acceptation du périmètre du SIVU fourrière animale et de ses statuts

En application de l'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime, chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé.

Par ailleurs, le Maire détient un pouvoir de police concernant la divagation des animaux malfaisants ou féroces (Article L2212-2 du CGCT).

Pour permettre l'exercice mutualisé de ces compétences et afin d'apporter des solutions durables, un travail s'est engagé avec de nombreuses Communes et a permis de faire émerger plusieurs propositions.

L'option retenue pour porter la solution pérenne est celle de la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) composé de communes des territoires de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de Communes du Pévèle Carembault. Cette structure permettra d'offrir un service de qualité, mutualiser les dépenses de structure et de personnel.

Ainsi, par délibération n°40 du 5 décembre 2022, le Conseil Municipal de Tourcoing a sollicité la création du SIVU pour la gestion de la fourrière pour animaux errants et a validé les projets de statuts afférents. Cette demande, initiée par la Ville de Tourcoing, constitua la première étape de la création du futur SIVU.

Par suite, Monsieur le Préfet du Nord a édicté un arrêté de périmètre en date du 17 janvier 2023 auquel était annexé le projet des statuts. Cet arrêté a fait l'objet d'une notification à chaque commune concernée et la Ville de Tourcoing en a accusé réception le 17 janvier 2023 (Arrêté et courrier de notification ci-annexé).

Dès lors et à la lumière des dispositions applicables, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de sa notification, pour se prononcer sur le périmètre ainsi arrêté et sur les statuts dudit groupement.

Vu les articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L. 211-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les dispositions de l'arrêté préfectoral de périmètre en date du 17 janvier 2023 ainsi que les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale annexés ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes afférents.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Votants : 27

Procurations : 5

Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

L'acceptation du périmètre du SIVU fourrière animale et de ses statuts est adoptée

Monsieur le Maire rappelle que l'agent de notre collectivité en charge de l'urbanisme est parti pour raison personnelle. Une recherche de candidature a été faite mais les candidatures n'étaient pas concluantes. Une étude est donc faite afin de mutualiser le service urbanisme avec d'autres collectivités. Si toutefois cette dernière solution n'aboutit pas il sera fait appel à une externalisation.

2023 / 2 Externalisation de l'instruction des certificats d'urbanisme d'information

La loi ELAN (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) a modifié l'article L. 423-1 du Code de l'urbanisme en y inscrivant la possibilité de confier l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols à des prestataires privés.

En vertu de l'article L 423-1 alinéa 8 du code de l'urbanisme, « L'organe délibérant de la commune mentionnée à l'article L. 422-1 ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 422-3 peut confier l'instruction des demandes mentionnées au premier alinéa du présent article à un ou plusieurs prestataires privés, dans la mesure où l'autorité de délivrance mentionnée au même premier alinéa conserve la compétence de signature des actes d'instruction. Ces prestataires privés ne peuvent pas se voir confier des missions qui les exposeraient à un intérêt privé de nature à influencer, ou paraître influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions. Ils agissent sous la responsabilité de l'autorité mentionnée au septième alinéa, et celle-ci garde l'entière liberté de ne pas suivre la proposition du ou des prestataires. Les missions confiées en application du présent alinéa ne doivent entraîner aucune charge financière pour les pétitionnaires. »

Il apparaît nécessaire d'ouvrir la possibilité de confier à un prestataire extérieur, l'instruction des projets d'aménager, d'une partie des demandes de permis de construire et de démolir ainsi qu'une partie des demandes de déclarations préalables. Ce choix pourra permettre d'assurer l'assistance et la sécurité juridique dans l'instruction de certains dossiers complexes lorsque cela est nécessaire.

Il convient de préciser que la Commune demeure décisionnaire et signataire de l'ensemble des décisions relatives aux demandes d'autorisations du droit des sols, cette externalisation est ainsi limitée aux seuls actes d'instruction.

Par ailleurs, l'externalisation demeure sans conséquences pour les pétitionnaires puisque celle-ci ne remet pas en cause la règle du guichet unique en mairie, et n'entraîne, aucune charge financière pour les pétitionnaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 423-1 et R 423-15 du code de l'urbanisme,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le principe de recourir à un prestataire privé pour l'assistance à l'instruction des projets d'aménager, d'une partie des demandes de permis de construire, de démolir, et d'une partie des demandes de déclarations préalables, en application de l'article L423-1 du code de l'urbanisme.
- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à cette externalisation et à signer les actes y afférents.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Votants : 27

Procurations : 5

Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

L'externalisation de l'instruction des certificats d'urbanisme d'information est adoptée

L'ensemble du Conseil Municipal s'est engagé de rendre un hommage à Mr Jean-Marie BRAEM suite à son décès en rebaptisant une voie à son nom. Il s'agit de la voie de la place du Général de Gaulle située du côté de la Pharmacie TITECA.

VOIRIE

2023 / 3 Modification de la dénomination d'une voie

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune. S'agissant des modifications de dénominations de voies et d'espaces publics existants, selon la jurisprudence, la compétence relève également de la compétence du Conseil Municipal.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

La municipalité a la volonté de rendre un hommage public à des personnes dont le mérite, le courage ou le dévouement ont marqué l'histoire de la Ville de Wervicq-Sud. Plus précisément, à la suite de son décès récent, la commune souhaite rebaptiser une voie au nom de Monsieur Jean-Marie BRAEM, ancien instituteur et ancien directeur de l'école Saint Joseph. Il s'agit de la voie de la place du Général de Gaulle située dans sa partie comprise entre le numéro 2 et le numéro 6.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Accepter le changement de dénomination de la voie de la place du Général de Gaulle dans sa partie comprise entre le n°2 et le n°6 ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Votants : 27

Procurations : 5

Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

La modification de la dénomination d'une voie est adoptée

PATRIMOINE

2023 / 4 Cession du CCAS à la Commune (annexes)

Le Centre Communal d'Action Social est propriétaire d'une batterie de 20 garages situés avenue des Sports et actuellement mis en location. Ces garages sont situés sur les parcelles A 3190 et A 1227 pour une contenance totale de 707 m².

Afin d'en connaître la valeur vénale, une demande d'estimation de cette batterie de garages a été faite par les domaines à la demande conjointe du CCAS et de la commune. L'avis rendu le 22 octobre 2021 et joint à la délibération, établit que la valeur vénale des biens, en valeur libre, est évalué à :

- 10 000 € pour un garage avec une marge d'appréciation de 10 %.
- 160 000 € pour la batterie de garages avec une marge d'appréciation de 10 %.

Cette demande d'évaluation à l'unité ou en batterie, de garages en vue de leur cession fait suite à la sollicitation de certains locataires conformément au CGCT art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.

Avant de céder les garages aux locataires ou à d'autres potentiels acheteurs, il est envisagé de les céder à titre gratuit à la ville.

La cession gratuite ou à un prix inférieur à sa valeur d'un bien est ouverte aux collectivités, sous le contrôle du juge, uniquement si la cession, à une autre personne publique ou une personne privée, est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes.

Il faut noter ainsi que la gestion de ces locations est à ce jour, et depuis de nombreuses années, gérée dans les faits par les services de la commune et plus précisément par les services de l'urbanisme et de la comptabilité. Par ailleurs, il convient d'anticiper les futurs frais de géomètre expert voire de rénovation s'il y a lieu avant d'en faire la cession aux potentiels acheteurs. La commune, compte tenu de son budget, sera en mesure d'anticiper et d'assumer les différents frais inhérents à la cession

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De donner un avis favorable à la cession à titre gratuit de la batterie de garages située Avenue des Sports sur les parcelles A 3190 et A 1227 pour une contenance totale de 707 m².

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Votants : 26

Procurations : 5

Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Mme Lindsay POIX-BESSA

La Cession du CCAS à la commune est adoptée

RESSOURCES HUMAINES

2023 / 5 Modification du tableau des effectifs

A ce jour, le tableau des effectifs présente 90 postes permanents ouverts contre 78 postes permanents pourvus. Cet écart important a un impact budgétaire. En effet, les collectivités doivent pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure, les emplois permanents ouverts étant donc considérés comme des « emplois budgétaires ».

Au moment de l'établissement du budget primitif de la collectivité, pour raison de sincérité budgétaire, l'ensemble de ces emplois doit être budgété.

A ce jour, il n'y a pas de volonté de la part de l'autorité territoriale de pourvoir à l'ensemble des 9 emplois permanent pourvus.

Pour ne pas avoir à budgéter ces emplois, il est proposé d'en supprimer un certain nombre tout en se préservant des marges de manœuvre en vue de possibles recrutements.

Il est donc proposé de supprimer les emplois suivants :

Emplois Permanents

- Dans la filière administrative			
o Rédac Ppal de 1ère CI	B	35H	1
o Rédac Ppal de 2ème CI	B	35H	1
o Rédacteur	B	35H	2
o Adjoint administratif	c	35H	1
- Dans la filière Technique			
Adjoint Tech Ppal de 2ème CI	C	35H	1
Adjoint technique	C	35H	3
- Dans la filière Culturelle			
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	C	20H	1

Emplois Non Permanents

- Receveur-Placier	C		1
- Conseiller Numérique	C		1
- Dans la filière Médico-Sociale			
Educateur de Jeunes Enfants	A	35H	1

Par ailleurs, la commune doit faire face à un nouveau besoin, pour donner suite à l'obtention d'un concours par un agent de professeur de musique. Il y a lieu de créer un poste :

Emploi Permanent

- Dans la filière culturelle			
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	B	5H30	1

Au moment de l'établissement du tableau des effectifs une erreur matérielle a été faite dans la filière sociale. En effet le grade d'auxiliaire de puéricultrice de classe supérieure est de catégorie B et non C. Il est donc demandé de procéder à la modification de ce dernier.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 8 février 2023, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise la suppression des postes susvisés.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Votants : 27

Procurations : 5

Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

La Modification du tableau des effectifs est adoptée

2023 / 6 Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour l'accrobranche

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant que pour faire face à la hausse d'activité dans le parc du château Dalle Dumont dont il a été décidé que les activités seraient reprises en régie, il y a lieu de faire appel à du personnel supplémentaire pour assurer les tâches d'encadrement des usagers ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique précité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique.
- A ce titre sont créés :
 - o 6 emplois non permanents relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet d'adjoint d'animation, pour une durée hebdomadaire de 4 heures
 - o 7 emplois non permanents relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet d'adjoint d'animation, pour une durée hebdomadaire de 35 heures

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Après en avoir délibéré, et après avis du comité social territorial, il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer les emplois susvisés
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Votants : 27

Procurations : 5

Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

La Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour l'accrobranche est adoptée

2023 / 7 Modification du forfait des mobilités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.136-1-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.326-1-1 et L.3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transports durables que sont les vélos, les trottinettes et l'autopartage pour réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50% du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- Soit avec engin de déplacement personnel motorisé
- Soit service d'auto-partage

Le montant du forfait mobilités durables est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur le revenu d'activité et sur les revenus de remplacement.

Il s'élève à :

- 100 € pour 30 à 59 jours
- 200 € pour 60 à 99 jours
- 300 € pour au moins 100 jours

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de

l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une période de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des quatre moyens de transport éligibles. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage, la trottinette et sur l'utilisation d'un vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec l'un des quatre moyens cités précédemment, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Votants : 27

Procurations : 5

Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

La modification du forfait des mobilités est adoptée

FINANCES

Explication et exemple de la nomenclature de la M57 par Mr FIOEN, DGS de la collectivité aux membres du Conseil Municipal et des administrés. Il rappelle que c'est une obligation légale.

Monsieur EL ALLOUCHI demande qui rédige le RBF.

Monsieur FIOEN précise que la collectivité a eu une aide par la DGFIP, les agents ont également participé mais c'est Mr le Maire qui rédige le RBF avec tous les éléments.

Monsieur EL ALLOUCHI demande si ce dernier est modifiable.

Monsieur FIOEN indique que oui par délibération.

2023 / 8 Adoption du règlement budgétaire et financier (annexe)

Après avis favorable du service de gestion comptable d'Armentières, le conseil municipal a validé la mise en place anticipée de la nomenclature M57 lors du conseil municipal du 30 novembre 2022 avec une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2023.

La délibération prévoyait alors les principales évolutions pour la commune avant régularisation dans un règlement budgétaire et financier :

- L'instruction comptable M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis dès la mise en service de l'immobilisation ou la date du mandatement pour les subventions d'équipement versées ;
- Application de la fongibilité des crédits entre chapitre (sauf dépenses de personnel) dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et Autorisations d'engagement.

Toutefois son adoption n'est pas systématiquement concomitante à l'adoption du référentiel.

Le règlement budgétaire et financier qui reprend :

- Le cadre juridique du budget communal (les orientations budgétaires, le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives, le compte administratif, le compte de gestion et le compte financier unique),
- L'exécution budgétaire (l'exécution des dépenses avant l'adoption du budget, le circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement, les dépenses obligatoires et imprévues),
- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année (la gestion patrimoniale,
- Les amortissements, les provisions, les opérations de fin d'exercice,
- La gestion de la dette et de la trésorerie (dette propre, dette garantie et gestion de la trésorerie).

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé. Le règlement proposé pour cette mise en œuvre est joint en annexe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier de la commune de Wervicq-Sud annexé à la présente délibération.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Votants : 27

Procurations : 5

Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

L'adoption du règlement budgétaire et financier est adoptée

Monsieur le Maire explique que l'objectif de la ville est de diversifier les recettes pour pallier la crise énergétique, la revalorisation des indices pour les agents par exemple. Il faut augmenter les recettes par l'achat de cellules commerciales ou louer la ferme odoux suite au déménagement du pôle jeunesse et vie scolaire ou encore la reprise de l'accrobranche etc...

2023 / 9 Rapport sur les orientations budgétaires pour 2023 (annexe)

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget primitif.

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un acte essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la Collectivité.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi «NOTRe», publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux. Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le débat ne doit pas seulement avoir lieu, il doit en outre être pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce débat doit en effet permettre au conseil municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget. Mais ce doit être aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité en tenant compte des projets communaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur nos capacités de financement tout en intégrant les contraintes liées au contexte économique.

Il est essentiel de donner à l'ensemble des membres du Conseil Municipal une vision précise des finances de la Ville et des orientations poursuivies.

Après avoir entendu l'exposé sur l'état de la situation financière au moyen du rapport annexé,

Le conseil municipal :

- **ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire relatif à l'exercice 2023 et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat pour le budget principal Ville conformément aux dispositions des articles L.2312-1 et D.2312-3 du CGCT.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Votants : 27

Procurations : 5

Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

Le rapport sur les orientations budgétaires pour 2023 est adopté

Mme POIX-BESSA explique qu'un bilan a été fait et le constat est qu'il faut souvent réunir les ados et pré-ados en fonction du nombre. Les ados avaient un tarif au jour et de ce fait ne bénéficiaient pas de la restauration. Cette fusion va permettre cette option.

2023 / 10 Modification de la tarification des activités « Ado »

Les secteurs pré-ados et ados fusionnent à compter des petites vacances scolaires de février 2023.

Le secteur pré-ados et ados fonctionnera à l'identique des accueils de loisirs, maternelle et primaire.

L'application des tarifs des ACM a été appliquée sur présentation du quotient familial CAF et ce à compter du 13 février 2023. Les tarifs Wervicquois s'appliquent aux personnes ayant la résidence principale sur Wervicq-Sud.

La non-présentation du quotient familial CAF entraînera l'application du barème maximum (QF supérieur à 1500 pour les Wervicquois, QF supérieur à 1200 pour les non Wervicquois).

Il est possible de payer par chèque vacances.

Les inscriptions se dérouleront selon des périodes définies et transmises par mail aux familles.

En cas d'inscriptions après la date définie, une pénalité de 5 % sera appliquée.

En cas d'inscriptions lors des premiers jours de centre, une pénalité de 10 % sera appliquée.

Dans le cas d'enfants accueillis suivant toutes procédures de type UTPAS, DASS, ceux-ci seront inscrits selon le barème du quotient familial minimum.

Les tarifs pour les secteurs maternelle, primaire, pré-ados et ados et les conditions sont les suivants :

Réservation à la semaine obligatoire : soit tous les jours de la semaine en demi-journée + le vendredi en journée, soit tous les jours de la semaine en journée + repas hors vendredi.

Tarifification de la garderie : identique à la garderie périscolaire.

Tarifification des ACM :

Tarifs 2023 Centre de loisirs	1 enfant		Enfant supplémentaire		Mini séjour - Eté	
	Demi-journée	Journée	Demi-journée	Journée	Tarif à la journée	Tarif pour 5 jours
De 0 à 399.99	3.00 €	5.40 €	2.00 €	3.80 €	9.40 €	47.00 €
De 400 à 599.99	3.60 €	6.30 €	2.50 €	4.40 €	10.90 €	54.50 €
De 600 à 749.99	4.20 €	7.30 €	3.00 €	5.10 €	12.50 €	62.50 €
De 750 à 899.99	4.70 €	8.00 €	3.30 €	5.60 €	14.00 €	70.00 €
De 900 à 1049.99	5.30 €	9.30 €	3.70 €	6.50 €	15.60 €	78.00 €
De 1050 à 1199.99	6.00 €	10.30 €	4.20 €	7.20 €	17.20 €	86.00 €
De 1200 à 1499.99	6.70 €	10.90 €	4.70 €	7.60 €	18.75 €	93.75 €
De 1500 et plus	7.50 €	11.40 €	5.30 €	8.00 €	20.30 €	101.50 €
Non Wervicquois de 0 à 749.99	11.05 €	19.55 €	7.74 €	13.69 €	31.50 €	160.00 €
Non Wervicquois de 750 à 1199.99	11.70 €	20.70 €	8.19 €	14.49 €	32.00 €	165.00 €
Non Wervicquois de 1200 et plus	13.00 €	23.00 €	9.10 €	16.10 €	32.50 €	170.00 €

Tarification des repas :

Tarifs 2023 Restauration ACM		
Quotient familial	Maternel	Primaire
De 0 à 399.99	2.90 €	3.25 €
De 400 à 599.99	3.10 €	3.45 €
De 600 à 749.99	3.25 €	3.65 €
De 750 à 899.99	3.55 €	3.90 €
De 900 à 1049.99	3.85 €	4.10 €
De 1050 à 1199.99	4.00 €	4.30 €
De 1200 à 1499.99	4.30 €	4.55 €
De 1500 et plus	4.55 €	4.85 €
Non Wervicquois de 0 à 749.99	4.75 €	5.05 €
Non Wervicquois de 750 à 1199.99	5.10 €	5.60 €
Non Wervicquois de 1200 et plus	5.85 €	6.35 €

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Votants : 27

Procurations : 5

Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

La modification de la tarification des activités « Ado » est adoptée

Mr DELANNOY explique que nous avons un animateur sportif qui exerce sur bousbecque et wervicq-sud dans les écoles et dans le club de Hand. Il y a donc une prise en charge par la ville qui correspond à 1/3 puisqu'il a un accord tripartite.

2023 / 11 Subvention au Hand Ball Club Bousbecque Wervicq Val de Lys

Le Conseil Municipal de Wervicq-Sud ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la toutes commissions du 1^{er} février 2023

Vu la convention signée entre l'association Hand Ball Club Bousbecque / Wervicq-Sud Val de Lys et la commune.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De verser à l'association Hand Ball Club Bousbecque / Wervicq-Sud Val de Lys la somme de 10 974 euros correspondant à l'emploi d'un animateur sportif Nicolas PLE. Cette somme est issue de l'application de la Convention Collective Nationale du Sport CCNS pour l'année 2023.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

**Présents : 22
Votants : 27
Procurations : 5
Excusé : 1**

**Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0**

La subvention au Hand Ball Club Bousbecque Wervicq Val de Lys est adoptée

2023 / 12 Participation des familles qui accueillent un enfant au titre de l'aide sociale à l'enfance pour la Halte-Garderie « Le Jardin des Lutins »

Vu la délibération du Conseil Municipal n°84 du 30 novembre 2022 relatif à la tarification de la Halte-Garderie

Considérant que la prestation de service unique de la CNAF nous demande d'appliquer un taux de participation familiale spécifique pour les familles accueillant un enfant dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il vous est proposé :

- D'appliquer le montant plancher de ressources pour un enfant, c'est-à-dire : le taux de participation familiale pour 1 enfant multiplié par le montant du plancher de ressources
- De ne pas modifier les autres tarifs de la délibération n°84 du 30 novembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 29

**Présents : 22
Votants : 27
Procurations : 5
Excusé : 1**

**Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0**

La participation des familles qui accueillent un enfant au titre de l'aide sociale à l'enfance pour la Halte-Garderie « Le Jardin des Lutins » est adoptée

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20H30.

David HEIREMANS,
Le Maire

